

APPEL PUBLIC AUX CANDIDATURES

dans le cadre du renouvellement par moitié du conseil d'administration de l'office social

Conformément aux dispositions de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, le collège des bourgmestre et échevins porte à la connaissance du public que **trois** mandats de membre du conseil d'administration de l'office social deviendront vacants au 1^{er} janvier 2026.

Les intéressés, qui doivent remplir les conditions légales pour être éligibles au conseil communal, sont invités à remettre leur candidature écrite au secrétaire communal, bureau 103, à l'Hôtel de Ville ou de l'adresser au collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Dudelange, boîte postale 73, L-3401 Dudelange, avant le 1^{er} octobre 2025.

Pour tout renseignement supplémentaire, prière de vous adresser au secrétaire de l'office social au numéro de téléphone 51 61 21 723.

Dudelange, le 2 septembre 2025.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Dan Biancalana, bourgmestre ;

Loris Spina, Josiane Di-Bartolomeo-Ries, René Manderscheid et Claudia Dall'Agnol, échevins.

Extraits¹ de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

Art. 11. Pour pouvoir être membre du conseil d'administration de l'office, il faut remplir les conditions légales pour être éligible au conseil communal de la commune ou d'une des communes de l'office commun.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou d'un partenariat.

Art. 12. Ne peuvent faire partie du conseil d'administration :

- les fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur ainsi que du Ministère ayant l'aide sociale dans ses attributions et ceux des commissariats de district ;
- les bourgmestres et les échevins ;
- les membres du personnel de l'office ;
- les membres du personnel des communes qui sont desservies par l'office.

Art. 13. Les membres du conseil d'administration sont désignés comme suit :

– lorsque l'office couvre une seule commune, le conseil communal nomme les membres du conseil d'administration. La nomination a lieu suite à un appel public aux candidatures lancé par le collège des bourgmestre et échevins au moins quinze jours avant la réunion du conseil communal lors de laquelle il sera procédé aux nominations ;

(...)

– lors de la nomination des membres, les communes cherchent, dans la mesure du possible, un équilibre entre les genres.

Art. 14. La durée du mandat de chaque membre du conseil d'administration est de six ans.

Le conseil d'administration se renouvelle tous les trois ans par moitié ou par moitié plus ou moins un demi. L'ordre de sortie est fixé lors de la première réunion du conseil d'administration par tirage au sort à effectuer par le président.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat de membre du conseil d'administration pour quelque raison que ce soit, il est pourvu au remplacement du membre dans un délai de trois mois.

Tout membre élu en remplacement achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

¹ Le texte intégral de la loi peut être consulté au Mémorial A no 206 du 18 novembre 2010 (republication) ou être téléchargé sur www.legilux.lu.